

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES
D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE¹**

I. IDENTITE

1. Nom: **LOBODA**
2. Prénom: **DMITRO**
3. Sexe: **(Homme)** (Femme) **Homme**
4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): **...31**
5. Nationalité/Nationalités: **Ukrainien**
6.
 - (a) Pièce d'identité (si possession): **laissez-passer**
 - (b) Délivrée par: **consulat ukrainien à Cracovie (Pologne)**
 - (c) Le (date): **29/06/2021**
 - (d) No.:
7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention):

manager sportif

8. Adresse de résidence principale:

Ukraine, Kiev rue Tolstoï bat. 27 app. 35

II. Arrestation²

1. Date d'arrestation: **le 20.07.2021**
2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):
La police (l'intéressé ne sait pas dans quelle police il était dans la garde à vue pendant 20 heures)
3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :
La police nationale de Nice

¹ Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41) (0) 22 917 9006, Adresse électronique: wgad@ohchr.org; ou, urgent-action@ohchr.org. Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

² Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient-elles la décision d'une autorité publique?

(Oui)(Non) **Non**

5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:

aucune information

6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:

Vol en magasin

7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Bases légales de l'arrestation et la législation pertinente applicable n'existent pas puisque le blocage du paiement par carte bancaire n'est pas un vol en magasin

III. Détention

1. Date de détention: **le 20.07.2021**

2. Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue): **environ 20 heures**

3. Forces maintenant le détenu en détention:

Police nationale de Nice

4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):

Police nationale de Nice garde à vue

5. Autorités ayant ordonné la détention:

Police nationale de Nice

6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:

vol en magasin

7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

Bases légales de la détention et la législation pertinente applicable n'existent pas comme il n'y avait pas de vol, il y avait un refus de payer les achats de la banque en raison du dépassement de la limite de montant

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation.

1. M. LOBODA est un citoyen ukrainien, a voyagé en Europe.
2. Le 20.07.2021, il est allé au magasin, à Nice où il a pris les marchandises dans le panier et il voulait les payer à la caisse. Mais la carte bancaire n'a pas fonctionné, le paiement a été bloqué. M. LOBODA a laissé tous les achats dans le panier et voulait quitter le magasin, mais le gardien a décidé pour des raisons inconnues que M. LOBODA essayait de payer avec une carte bancaire volée et a appelé la police.
3. La police l'a arrêté sur des soupçons de tentative de payer une carte bancaire volée. Avec l'aide d'un interprète en l'absence d'un avocat, il a expliqué aux policiers que la carte bancaire lui appartenait, a montré les codes sur elle. Après les explications, la question de la tentative de vol dans le magasin n'a plus été soulevée.
4. Il n'a reçu aucun document concernant une détention d'une durée d'environ 20 heures dans la garde à vue en raison des soupçons de vol.
5. Le 21.07.2021 à 17h15, la police lui a délivré un document de rétention pour séjour illégal sur le territoire français - questionnaire 2.

V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire³. Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:

- (i) Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?
- (ii) La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
- (iii) Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
- (iv) Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?
- (v) L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?

(i) Le motif de privation de liberté est suspicion de vol de carte bancaire.

(ii) Non

³ Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

- (iii) Les articles 9 et 10 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques** ont violé totalement.

Sur l'art.9 de la Déclaration et du Pacte.

L'arrestation et la détention ont été arbitraire, comme aucun document n'a pas enregistré la date, l'heure de la privation de la liberté, l'avocat n'a pas été fourni pendant toute la période de détention à garde à vue.

"La Cour européenne de justice a estimé que la plainte du requérant était fondée sur le fait que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 **n'avait pas été dûment enregistrée.** (...) cette circonstance, qui serait assimilée à une privation illégale de liberté, c'est-à-dire un crime." (§28 de l'Arrêt CEDH du 18 septembre 2014 "*Affaire Rakhimberdiyev c. Fédération de Russie*" (plainte N 47837/06))

"**L'absence de procès-verbal de la détention** du requérant est un motif suffisant pour que la Cour européenne de justice reconnaisse que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 était **contraire aux exigences implicites** de l'article 5 de la Convention sur l'enregistrement approprié de la privation de liberté" (§36 *ibid*)

- *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

Principe 10 Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

2.La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, **des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.**

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement **a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend,** les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

➤ *Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.*

Article 6 Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis. **Ces informations sont communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée** pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus **soient informés des motifs de leur arrestation** ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.

«La Cour européenne rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention énonce une garantie élémentaire: toute personne détenue doit savoir pour quels motifs elle a été privée de liberté (...). Il s'agit ici d'une garantie minimale contre l'arbitraire» (§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)

- *Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT) du 4 au 14 mai 2007*

« 18. (...) Au vu de ce qui précède, le CPT appelle de nouveau les autorités croates à prendre sans plus attendre des mesures effectives pour veiller à ce que **toute personne en garde à vue, dès qu'elle est privée de liberté, jouisse du droit d'accès à un avocat** (notamment du droit à la présence d'un avocat lors d'un interrogatoire de police). Ce droit devrait s'appliquer non seulement aux suspects en matière pénale, mais aussi à toute personne qui aurait juridiquement l'obligation de venir – et de rester – dans des locaux de la police. **Le cas échéant, il faudrait modifier la loi.** (...)

19 (...) De surcroît, les détenus se disaient parfois sceptiques quant à l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police. Le CPT rappelle sa recommandation visant à un réexamen **du système de l'assistance judiciaire gratuite aux détenus, de manière à garantir son effectivité dès le placement en garde à vue.** Il faudrait veiller en particulier à l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police. »

- *Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :*

« 5. Mauvais traitements infligés par la police (...) En particulier, l'accès à un avocat **restait exceptionnel pendant les 24 premières heures de garde à vue**, et les avocats commis d'office ne jouaient pas leur rôle de garantie contre les 20 mauvais traitements... »

Sur l'art.10 de la Déclaration et l'art. 14. 2 du Pacte.

En l'absence d'enquête et de jugement sur le vol, l'arrêté préfectoral du 21.07.2021 sur la rétention, suivi d'un jugement du 23.07.2021 affirmant que M. LOBODA est coupable du vol, ce qui constitue **une violation du principe de présomption d'innocence.**

Comme aucun document n'a été délivré par les autorités dans une langue qu'il comprend, ils l'ont privé de tous les droits.

- (iv) M. LOBODA est un touriste étranger que les autorités ont qualifié sans raison de migrant illégal et ne lui ont fourni aucun recours. L'audience du 23.07.2021 a eu lieu à l'initiative de la préfecture. M. LOBODA n'a pas compris du processus que les autorités l'avaient accusé de vol dans ses documents et n'était donc pas en mesure de faire appel.

L'Association «Contrôle public» a fait appel de la détention illégale et de l'accusation de vol le 11.08.2021. Mais cette procédure n'est évidemment pas assurée par les autorités.

L'avocat désigné pour le 23.07.2021 n'a fait aucun appel.

- (v) M. LOBODA a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées

- sur la base d'un étranger non francophone, ce qui crée des avantages pour les autorités dans la détention arbitraire, comme ils privent tous les documents dans une langue compréhensible et n'acceptent aucune déclaration en russe ou en ukrainien
- sur la base de l'absence de formation juridique, qui permet aux représentants de l'état à commettre des abus
- sur la base d'une situation économique qui l'empêchait d'appeler son propre avocat dès son arrestation

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprès des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater la détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recours étaient inefficaces ou n'ont pas été prises⁴.

Étant donné que l'arrestation et la détention pour vol ont effectivement été abandonnées le 21.07.2021 à 17.15, leur appel a perdu de son sens.

Par la suite, la mention de l'arrestation et du vol de 20.07.2021 n'a pas été portée à l'attention de M. LOBODA ni écrit ni oral.

Le 11.08.2021 l'Association a fait appel de ces violations de droits dans la procédure de révision, mais le tribunal n'a pas garanti ce droit.(questionnaire 2)

VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s) (la) personne(s) soumettant l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible)⁵.

⁴ Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

⁵ Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant

L'association «Contrôle public»

Adresse pour correspondances: Statybininku 22 -7, Visaginas, LT-31205,
Lithuania=Lietuva

tél/whatsapp +33 6 95 41 03 14

controle.public.fr.rus@gmail.com

Date: ...16.08.2021 Signature:



1. Laissez-passer de m. LOBODA.
2. Arrête préfectoral du 21.07.2021 de l'obligation de quitter la France
3. Arrête préfectoral du 21.07.2021 de placement en rétention à 17 :15 h
4. Mandat à l'association «Contrôle public» - le président M. Ziablitsev S.
5. Récépissé de l'association «Contrôle public»